

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements no 2 en date du 23 juin 2005

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : (i) Pièce SCGM-9, document 1, page 37.
(ii) Dossier R-3529-2004, pièce SCGM-9, document 1, page 54.

Préambule :

Dans le cas du programme *Études et encouragement à l'implantation (4 & 5)* (PE 211), SCGM indique, en référence (i), que la subvention maximale à l'implantation de mesures est de 50 000 \$.

Dans le dossier R-3529-2004 (référence (ii)), cette subvention maximale est de 40 000 \$.

Question :

13.1 Veuillez justifier ce nouveau paramètre d'aide financière, sur la base de la rentabilité du programme ou de toute autre considération économique appropriée.

Réponse :

13.1 Bien qu'il soit normalement souhaitable d'attendre une évaluation complète avant de prendre des décisions concernant un programme, il est apparu pertinent au groupe de travail du PEN de hausser le plafond dès cette année, quitte à le modifier par la suite.

Cette conclusion se base sur les motifs suivants :

- Les espoirs fondés dans le PE-211 en raison de l'importance des économies potentielles et des bénéfices associés à ce programme comme le démontrent les résultats du TCTR;
- La faible importance relative, lorsque comparée aux autres programmes, de l'aide financière par rapport aux surcoûts des projets pour les participants;
- L'importance des clients, plus grande que prévue, laquelle pourrait nécessiter une aide financière plus significative.